

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Dolbec comme à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Dolbec peut démissionner de son poste de régisseur et président de la Régie après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Dolbec consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Monsieur Dolbec peut continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Dolbec se termine le 15 novembre 2025. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur et président de la Régie, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur et président de la Régie, monsieur Dolbec recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

73244

Gouvernement du Québec

Décret 962-2020, 16 septembre 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur Patrick Bélanger comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit que la Sûreté du Québec est administrée et commandée par un directeur général, secondé par des directeurs généraux adjoints et que le directeur général et les directeurs généraux adjoints ont rang d'officiers;

ATTENDU QUE l'article 56.6 de cette loi prévoit que les directeurs généraux adjoints sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 56.7 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des directeurs généraux adjoints;

ATTENDU QUE monsieur Guy Tremblay a été nommé directeur général adjoint de la Sûreté du Québec par le décret numéro 1188-2019 du 27 novembre 2019, qu'il quittera ses fonctions le 2 octobre 2020 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la directrice générale par intérim de la Sûreté du Québec recommande que monsieur Patrick Bélanger soit nommé directeur général adjoint de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Patrick Bélanger, directeur du District Sud, Sûreté du Québec, soit nommé directeur général adjoint de la Sûreté du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 5 octobre 2020, au traitement annuel de 193 959 \$ et que ce traitement soit majoré et révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6 prévues aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les conditions de travail de monsieur Patrick Bélanger comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec soient celles prévues au décret numéro 769-2018 du 13 juin 2018 concernant la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec, à l'exception des dispositions particulières relatives à la rémunération (article 4) et aux dépenses de fonction (article 17);

QUE l'allocation annuelle de dépenses de fonction de monsieur Patrick Bélanger comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec soit fixée à 2 415 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73245

Gouvernement du Québec

Décret 963-2020, 16 septembre 2020

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-06229, au-dessus de la rivière Nelson, sur la rue Helena, situé sur le territoire de la ville de Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-06229, au-dessus de la rivière Nelson, sur la rue Helena, situé sur le territoire de la ville de Québec, dans la circonscription électorale de La Peltrie, selon le plan AA-7184-154-15-0832 (projet n^o 154-15-0832) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73246

Gouvernement du Québec

Décret 993-2020, 23 septembre 2020

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à WM Québec inc. pour la poursuite de l'exploitation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore sur le territoire de la ville de Drummondville

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), tels qu'ils se lisaient au 5 juin 2013, le gouvernement a délivré, par le décret numéro 551-2013 du 5 juin 2013, un certificat d'autorisation d'une durée maximale de sept ans à WM Québec inc. relativement au projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore sur le territoire de la ville de Drummondville pour l'exploitation de la phase 3A;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 791-2019 du 8 juillet 2019, le gouvernement a prolongé d'un an la durée maximale de sept ans de l'autorisation délivrée à WM Québec inc. par le décret numéro 551-2013 du 5 juin 2013;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 551-2013 du 5 juin 2013, tel que modifié par le décret numéro 791-2019 du 8 juillet 2019, la poursuite de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore sur le territoire de la ville de Drummondville doit faire l'objet de décisions subséquentes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, aux conditions déterminées par le gouvernement, et ce, à la suite d'une demande de WM Québec inc.;

ATTENDU QUE WM Québec inc. a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 2 octobre 2019, une demande afin de poursuivre l'exploitation du projet d'agrandissement du